

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2016

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Lock-Out – Piquetage – Motion prima facie – Grève – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat local 1030 de la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) avait déposé une requête alléguant que le syndicat local 183 de l'Union des journaliers (l'Union), Garden Homes, Leblon Carpentry, Lido Carpentry et Yorkwood Homes avaient contrevenu, notamment, aux articles 70, 72, 76 et 83 – La Fraternité alléguait également que les intimés avaient pris part à une grève et/ou à un lock-out illicites et s'étaient livrés à des activités dont ils savaient ou auraient dû savoir qu'elles entraîneraient lesdits événements – Le syndicat local 183 avait déposé une motion préliminaire au motif que la requête manquait à établir le bien-fondé prima facie de toutes les infractions alléguées et des recours demandés, et que la Commission n'avait pas compétence pour ordonner les recours demandés – La Commission statue sur la motion en faveur du syndicat local 183 – La Commission s'est penchée sur [traduction] «le fond de la cause du syndicat local 1030», soit l'allégation voulant que le syndicat local 183 ait [traduction] «menacé, intimidé et agressé les travailleurs membres du syndicat local 1030» dans le but de les pousser à

déclencher une grève illicite et de les forcer à ne pas exercer leurs droits en vertu de la Loi – La Commission estime que ce qui s'était produit avait été non pas du piquetage, mais un mouvement collectif spontané visant à empêcher les travailleurs de travailler par crainte de violence – La Commission juge que les membres du syndicat local 1030 n'avaient pas agi de façon collective ou concertée et n'avaient pas participé à une grève illicite – Les membres du syndicat local 1030 avaient quitté le travail parce qu'ils craignaient que leur santé et leur sécurité soient en danger, ce qui mène la Commission à conclure qu'il ne s'agissait pas de participation à une grève illicite – Le fait pour l'ensemble des travailleurs de quitter le travail pour des motifs de santé ou de sécurité peut effectivement constituer une «grève» au sens de la Loi, mais la Commission déclare que, en l'occurrence, l'acte en cause n'était pas illicite, les travailleurs ayant le droit de refuser, même collectivement, des conditions de travail non sécuritaires – La logique de la Commission repose sur l'analyse de ce que le syndicat local 183 avait tenté de forcer les membres du syndicat local 1030 à faire, et non sur ce que les membres du syndicat local 1030 avaient fait – La Commission juge que le syndicat local 183 n'avait pas pris part aux activités alléguées dans le but d'encourager les employeurs ou de les forcer à suspendre le travail pour punir les membres du syndicat local 1030 d'avoir exercé des droits en vertu de la Loi ou à modifier leurs conditions de travail – La Commission rejette toutes les autres allégations énoncées à l'encontre de tous les intimés – La Commission déclare en outre que, puisqu'il n'existe aucun droit au travail dans la Loi et que la Commission n'a pas le pouvoir légal de régir le piquetage, la police et les tribunaux sont les

instances appropriées auxquelles s'adresser dans ce type de situation – Requête rejetée

GARDEN HOMES; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1030; RE: LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: LEBLON CARPENTRY; RE: LIDO CARPENTRY; RE: YORKWOOD HOMES; OLRB File No. 0409-16-U; Dated May 18, 2016; Panel: Brian McLean (30 pages)

Conflit d'intérêts – Obligation d'impartialité dans la représentation – Pratique et procédure

– Dans cette plainte pour manquement à l'obligation d'impartialité dans la représentation, la Commission devait déterminer si l'éthique professionnelle exigeait la révocation des avocats-conseils du syndicat inscrits au dossier en cette affaire – Le requérant affirmait qu'il serait abusif pour un membre d'un cabinet d'avocats de continuer à être le conseil inscrit au dossier en présence d'une « réelle probabilité » qu'un membre dudit cabinet soit témoin à la même instance – Le syndicat affirmait pour sa part que la révocation du cabinet juridique en tant qu'avocats inscrits au dossier serait peu réaliste, coûteux et nuisible au rapport exceptionnel que les syndicats avaient établi avec leurs avocats dans le contexte des relations de travail – En réplique, le requérant alléguait que si la Commission manquait à révoquer ledit cabinet juridique, l'administration de la justice en serait discréditée – La Commission s'inspire de la décision rendue dans *Essa Township v Guergis*, où le tribunal avait décidé d'autoriser la révocation des avocats inscrits au dossier [traduction] « uniquement dans les cas les plus manifestes » et qu'il faudrait alors faire preuve [traduction] « de souplesse et étudier chaque affaire en fonction de son bien-fondé » lors de l'évaluation de la gamme des facteurs énumérés – Aux yeux de la Commission, il ne s'agit pas ici d'un cas manifeste, et les facteurs tels qu'énoncés dans *Essa Township* ne militent pas en faveur de la révocation des avocats – Plus précisément, la Commission conclut ce qui suit : il existe peu de probabilités d'un réel conflit d'intérêts; il n'y a aucune indication que le requérant compte assigner l'associé à comparaître; la relation avocat-client est de longue date; enfin, le cabinet n'a aucun rapport avec le requérant, si ce n'est par le biais de l'appartenance de celui-ci à l'unité de négociation – Motion rejetée, l'affaire suit son cours

GARRY CUNNINGHAM; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 4400; OLRB Board No. 0878-15-U; Dated May 16, 2016, Panel: Thomas Kuttner, Q.C. (13 pages)

Normes d'emploi – L'employeur souhaitait la révision de la décision de l'ANE voulant qu'une employée en congé d'invalidité prolongé ait le droit de toucher son salaire normal pendant le délai de préavis de licenciement prévu par la Loi, même si l'employée n'était pas disponible pour travailler et était incapable de gagner un salaire pendant ladite période – L'employeur cherchait à s'appuyer sur un courant d'autorité arbitrale refusant aux employés en congé le droit de toucher l'indemnité réglementaire – La Commission accepte la ligne de pensée formulée par le ministère du Travail dans son guide de politique et d'interprétation (Policy and Interpretation Manual), de même que celle d'un courant de jurisprudence opposé en matière arbitrale, lequel confirme le droit à l'indemnité réglementaire tenant lieu de préavis pour les employés absents du travail pour cause d'invalidité ou lors d'autres congés prolongés – La Commission est d'avis que, selon une interprétation simple de sa formulation, la Loi envisage le versement du salaire normal pour une semaine de travail normale, indépendamment des heures travaillées; pareille interprétation élimine la possibilité de discrimination à l'égard des employés en congé d'invalidité ou lors d'autres congés de longue durée – Requête rejetée

LOEB PACKAGING LTD.; RE: JOHANNE LACROIX; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 1098-15-ES; Dated May 26, 2016; Panel: Caroline Rowan (15 pages)

Normes d'emploi – La Commission juge qu'aucune limite de temps n'est imposée quant aux allégations de représailles en vertu de la LNE, et que la limite d'un an relative aux réclamations salariales (telle qu'elle existait à l'époque) ne s'appliquait pas aux réclamations pour réintégration ou indemnisation – La Commission constate que la date du licenciement allégué est imprécise, ce qui met en doute l'affirmation de l'employeur que la décision de licencier l'employé avait été prise à une certaine date; l'employé avait été congédié après avoir tenté de faire appliquer la LNE; et les raisons invoquées pour le licenciement paraissaient être des justifications après coup, lesquelles, de toute façon, étaient entachées d'un motif illicite – Requête admise en partie : la

réclamation salariale est rejetée comme étant hors délai; la question des recours pour infraction au titre des représailles est renvoyée aux parties, qui devront présenter des observations écrites

SUISHA GARDENS LIMITED/LES JARDINS SUISHA LIMITÉE; RE: UTTAM THAPA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 0592-15-ES; Dated May 11, 2016; Panel: Paula Turtle (15 pages)

Industrie de la construction – Employé – Qualité – Révocation – La Commission devait se prononcer sur la question de savoir si le requérant avait la qualité d'employé nécessaire pour déposer une requête en révocation du droit de négocier – Il est constaté que le requérant était un employé qui exerçait des fonctions de direction aux termes de l'alinéa 1 (3) b) de la Loi – Unique « employé » de l'entreprise, il en était également propriétaire-exploitant et président-directeur général, et c'est lui qui avait signé l'accord de reconnaissance volontaire avec le syndicat – En outre, la Commission a constaté que, tant que la convention collective est en vigueur, un propriétaire-exploitant peut être considéré comme un employé à des fins restreintes; il n'est pas un employé compris dans l'unité de négociation aux fins de la clause de reconnaissance – La requête est rejetée en vertu du paragraphe 63 (2) de la Loi – Le requérant est un employé exerçant des fonctions de direction, et il n'a donc pas la qualité voulue pour déposer une requête en révocation – La requête est également rejetée en vertu du paragraphe 63 (16) de la Loi, pour cause d'appui de l'employeur

THERMAL PROCESS SYSTEMS INC.; RE: DAVE FOX; RE: U.A. LOCAL 787 REFRIGERATION WORKERS OF ONTARIO UNITED ASSOCIATION; OLRB File No. 0250-16-R; Dated May 17, 2016; Panel: Eli A. Gedalof (9 pages)

Redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail – L'ATU avait déposé une requête pour redressement provisoire en attendant qu'une décision soit rendue à l'issue de sa requête en vertu de l'article 96, alléguant que la Commission de transport de Toronto (la CTT) avait fait preuve de discrimination à l'égard de ses membres, tenté de limiter le droit des employés à une représentation syndicale et s'était ingérée dans son administration et son mode de représentation de ses membres – La CTT soutenait de son côté qu'elle essayait simplement [traduction]

« d'exercer ses droits de gestion afin d'enquêter et, le cas échéant, sanctionner les employés coupables d'inconduite grave pouvant aller jusqu'à la fraude à l'égard des régimes d'avantages sociaux de la TTC » – La principale question que doit trancher la Commission est la suivante : à savoir si le requérant avait droit à un redressement provisoire touchant les refus de la CTT de révéler au requérant, avant le début des entrevues, l'identité des personnes qu'elle se proposait de convoquer, les allégations précises pesant contre la personne interrogée et les renseignements qu'elle chercherait à obtenir lors de l'entrevue – Afin de déterminer si elle devait accorder une ordonnance pour redressement provisoire, la Commission applique le critère défini dans *Wilson* et examine trois facteurs : 1) l'existence d'une question importante à trancher; 2) la perspective d'un préjudice irréparable pour le requérant si le redressement n'était pas accordé; 3) le point de démarcation de l'équilibre entre l'intérêt public et le préjudice pour les relations de travail – La Commission estime que la requête ne satisfait pas au deuxième volet du critère, puisque les processus de règlement des griefs et d'arbitrage sont disponibles pour remédier à tout préjudice effectif ou procédural, de sorte qu'il est impossible d'établir l'existence d'un préjudice irréparable – La Commission juge également que le requérant a manqué à produire une preuve démontrant que s'il y avait eu divulgation de ces renseignements plus tôt, le requérant aurait pu représenter les employés de manière plus efficace lors des entrevues exploratoires – La Commission rejette la requête pour redressement provisoire, mais ordonne à la CTT de modifier un préambule devant être lu aux membres du requérant de façon à ce qu'il formule clairement que le requérant et/ou l'employé ont le droit de fournir des renseignements, des réponses, des documents et des rectifications après l'entrevue exploratoire et une fois que le requérant s'est entretenu avec l'employé – Requête pour redressement provisoire rejetée

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE: AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; OLRB file No. 0011-16-IO; Dated May 20, 2016; Panel: Derek L. Rogers (19 pages)

Obligation de négocier de bonne foi – Pratiques déloyales de travail – Le conseil scolaire de district Trillium Lakelands alléguait que la FEESO avait manqué à négocier de bonne foi, ayant négocié jusqu'à l'impasse certaines propositions illicites – La FEESO répliquait que les propositions en cause n'étaient pas manifestement

illégales, qu'elles étaient compatibles avec le régime législatif, et non illégales selon la jurisprudence de la Commission – La FEESO prétendait que l'utilisation faite par la Commission du terme « illégal » s'appliquait à des propositions contraires au régime ontarien de négociation collective, non pas qu'elles étaient contraires à toute autre législation dépassant les bornes de sa compétence – La Commission avait rejeté cet argument et déterminé que la question devant être posée était [traduction] « à savoir si la seule interprétation raisonnable de la proposition était telle qu'elle se trouvait nécessairement en conflit avec ledit régime législatif » – La Commission avait répondu à cette question par la négative, estimant qu'aucune des propositions en cause n'était nécessairement incompatible avec le régime législatif applicable – En s'appuyant sur cette base, la Commission refuse de trancher la question de savoir si les propositions avaient été négociées jusqu'à l'impasse ou s'il existait un motif en matière de relations de travail pour accorder les recours demandés par le requérant – Requête rejetée

TRILLIUM LAKELANDS DISTRICT SCHOOL BOARD; RE: ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; RE: ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION, DISTRICT 15 - TRILLIUM LAKELANDS; OLRB file No. 0118-16-U; Dated May 20, 2016; Panel: Patrick Kelly (37 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – L'employeur avait déposé une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission accreditant le syndicat intimé, de même que d'une autre décision de la Commission refusant le réexamen de l'accréditation – La Commission avait ordonné une accréditation corrective et la réintégration de l'employé, opinant que l'employeur avait manqué à s'acquitter du fardeau d'établir qu'il avait licencié l'employé pour un motif sans rapport avec sa participation à la campagne de recrutement du syndicat – L'employeur prétendait que la décision était déraisonnable et injuste, et ce, pour trois raisons : 1) la Commission avait manqué à exposer [traduction] « l'existence d'un cheminement logique entre la preuve produite et les conclusions tirées par la Commission »; 2) la Commission lui avait refusé l'occasion de présenter d'autres éléments de preuve touchant le rendement de l'employé, élément critique pour établir la

présence d'un sentiment d'animosité envers le syndicat; 3) les conclusions tirées par la Commission touchant la crédibilité dans l'évaluation de la preuve des témoins et le défaut d'examen et d'appréciation de sa preuve clé – La Cour déclare que la décision de la Commission se situait dans la gamme des issues raisonnables auxquelles la Commission était en droit d'arriver et qu'elle ne contrevenait pas aux règles de l'équité procédurale – La Cour juge que la décision de la Commission, qui avait refusé de permettre au requérant de produire de nouveaux éléments de preuve à l'audience, avait été rendue en conformité avec les *Règles de procédure* de la Commission; que celle-ci avait offert au requérant de nombreuses occasions de présenter des documents; que le requérant n'avait fourni aucun motif exceptionnel justifiant qu'il ait manqué à présenter la preuve plus tôt et qu'il n'avait aucune raison légitime de s'attendre à ce que la Commission l'y autorise – La Cour conclut également qu'elle n'a pas à réévaluer les conclusions tirées quant à la crédibilité et aux témoignages, puisque la Commission avait énoncé des conclusions de fait raisonnables et que sa décision [traduction] « démontrait un cheminement logique... justifiant adéquatement ses conclusions » – Requête rejetée

COTTON INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; OLRB File No. 3254-13-U & 3255-13-R; (Court File No. 554/15); Dated: May 30, 2016; Panel: A.C.J.S.C. Marrocco, R.S.J. Morawetz and Thornburn, JJ. (18 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Ajay Misra Divisional Court No. 176/16	1849-15-U	En cours
Delores Grey Divisional Court No. CV-16-1127-00 (Brampton)	0317-15-U	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	Semaine du 21 novembre 2016
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	Rejetée le 30 mai 2016
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 (London)	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario (Crossby Dewar Inc.) Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	12 septembre 2016
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours

Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15; Court of Appeal No. M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; l'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dean Warren Divisional Court No. M-45870	2336-13-U	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée le 30 mars 2016 La LNH demande l'autorisation d'en appeler à la C.S.C.
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	Demande de prorogation afin de déposer une demande d'autorisation rejetée par la C.A.